

ARRÊTÉ N° 21/09/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION

ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Modification de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021.

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie télématique ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté n° 21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021,
- Vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n° D/20-06/13 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;

Considérant le nombre de candidats inscrits aux deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 est rédigé comme suit.

Les épreuves écrites d'admissibilité des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels auront lieu, le 18 novembre 2021, dans les locaux du CDG69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et dans le centre d'examen d'Alp Expo – 2 avenue d'Innsbruck – 38100 Grenoble.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 est complété comme suit.
Les deux dernières phrases de l'article 4 sont ainsi rédigées.

Les épreuves physiques de préadmission auront lieu :

- les 8 et 9 février 2022 à la piscine municipale de Vaise, 50 avenue Sidoine Apollinaire, 69009 Lyon, pour l'épreuve de natation,
- du 21 au 25 février 2022 dans les structures sportives de l'Université Lumière Lyon II, les « Halles de sport », campus Porte des Alpes, rue Paul Langevin, 69500 Bron, pour le parcours professionnel adapté et l'épreuve de Luc-Léger.

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du CDG69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, du 3 au 12 mai 2022.

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 est complété comme suit.

Avant la dernière phrase est insérée la phrase suivante :

Les candidats devront fournir copie des justificatifs requis, diplôme ou qualification reconnue comme équivalente pour le concours externe ouvert aux diplômés, et attestation de formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe ou de formation jugée équivalente pour le concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires, au plus tard le 31 mai 2022, date du jury d'admission.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021, demeurent inchangées.

Article 5 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS, du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise aux Président(e)s des conseils d'administration des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon,
Le 29 SEP. 2021

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr